

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont sera employé l'argent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, mettront, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature de cette Province, devant les trois Branches, un Etat ou Compte détaillé, dans les Langues Angloise et Française, de l'emploi des argens qui seront ainsi avancés en vertu de cet Acte,

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur et les deux autres branches de la Législature un compte détaillé des dépenses.

C A P. XIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages."

(18e. Février, 1822.)

VU qu'un certain Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages," doit expirer le premier jour de Mai prochain, lequel dit Acte il est expédient de continuer pour un tems limité; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorz ème année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages," et toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-quatre, et pas plus longtemps.

Préambule.

Continuation de l'acte de la 5^e. Geo. III. chap. 16.